



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Aménagement Sud-Est
Secrétariat de la CDAC
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE**
réunie le 30 avril 2021 à 15h00

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère:

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Madame Juliette BÉRÉGI, secrétaire générale adjointe, représentant M. le Préfet empêché;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-02-10-007 du 10 février 2020 portant délégation de signature donnée à Madame Juliette BÉRÉGI, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, en qualité de présidente de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-06-26-003 du 26 juin 2020 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée;

VU la demande de permis de construire n° 38 249 2110005, au nom de la société NAO SEVEN relative au projet de création d'un magasin alimentaire à l enseigne Lidl de 994,58 m² de surface de vente, sur la commune de Montbonnot Saint Martin, 1480 route de la Doux.

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires,
CONSIDÉRANT que ce projet est situé hors ZACOM du SCoT de la Grande Région de Grenoble
et n'est pas compatible avec les dispositions de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'entre pas en cohérence avec le schéma de développement
commercial de la communauté de communes du Grésivaudan, qui indique que ce secteur est
saturé en offre de produits alimentaires ;

CONSIDÉRANT que ce commerce situé à moins de 300 m d'une centralité commerciale
constituée de 45 commerces par la commune (place Schumann) et d'une ferme communale
vendant des produits biologiques, aura un impact sur les commerces de centre-ville de
Montbonnot Saint Martin ;

CONSIDÉRANT que ce projet aura un impact important sur l'augmentation des flux de circulation
automobile, le secteur étant déjà saturé ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux dispositions de l'article L 752-6 du code de
commerce;

La commission a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par 9 voix défavorables et 2 voix
favorables sur les 11 voix exprimées.

Ont voté contre:

M. Jean-Luc CORBET, représentant la présidente du SCoT de la Grande Région de Grenoble;
M. Dominique BONNET, maire de Montbonnot Saint Martin
M. Julien LORENTZ, représentant le président de la Communauté de communes du Grésivaudan
M. Christian COIGNÉ, représentant le conseil départemental de l'Isère
M. Christian GUTTIN, membre représentant les Maires du département de l'Isère
M. Roger VALTAT, membre représentant les EPCI du département de l'Isère
M. Jean-Christophe DISSART, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement
du territoire
Mme Nathalie BÉRANGER, représentant le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
M. Eric HENRY, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Ont voté pour:

Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en consommation et protection des
consommateurs
M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des
consommateurs

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le
30 avril 2021, est défavorable à la demande de permis de construire n° 38 249 2110005, au nom
de la société NAO SEVEN relative au projet de création d'un magasin alimentaire à l'enseigne Lidl
de 994,58 m² de surface de vente, sur la commune de Montbonnot Saint Martin, 1480 route de la
Doux.

A Grenoble, le **- 5 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe

Juliette BÉRÉGI



Il est rappelé que les recours prévus aux articles
L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les
décisions de la CDAC doivent être adressés dans le
délai d'un mois au Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial : DGE/STCAS/
SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial-
Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent
Auriol- 75 703 Paris cedex 13